



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 14-195 du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 fixant les dispositions de sécurité nucléaire applicables à la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et de la sécurité des sources radioactives.....	3
Décret présidentiel n° 14-196 du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger.....	11

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.....	16
Décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines.....	16
Décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 mettant fin aux fonctions du directeur des finances à la direction générale des ressources au ministère des affaires étrangères.....	16
Décrets présidentiels du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.....	16
Décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	16
Décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 portant nomination d'un directeur aux services du Premier ministre.....	16
Décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.....	16
Décrets présidentiels du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.....	17
Décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 portant nomination du directeur des équipements de santé au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	17

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Arrêtés du 16 Chaâbane 1435 correspondant au 14 juin 2014 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	17
--	----

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 7 février 2013 portant placement en position d'activité auprès du ministère des transports (administration centrale) de certains corps spécifiques appartenant à l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire.....	20
Arrêté interministériel du 3 Rabie Ethani 1434 correspondant au 14 février 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale, des services extérieurs et des institutions publiques relevant du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville.....	21
Arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1434 correspondant au 5 mars 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville.....	29
Arrêté interministériel du 27 Rabie Ethani 1434 correspondant au 10 mars 2013 fixant la classification du centre national de développement des ressources biologiques et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	29

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décision du 30 Chaâbane 1434 correspondant au 9 juillet 2013 portant renouvellement de la composition des deux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil national économique et social...	32
--	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-195 du 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014 fixant les dispositions de sécurité nucléaire applicables à la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et de la sécurité des sources radioactives.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à New York le 1er juillet 1968 et l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire par le décret présidentiel n° 94-287 du 15 Rabie Ethani 1415 correspondant au 21 septembre 1994 ;

Vu l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et l'agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties dans le cadre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires signé à Alger le 30 mars 1996 et ratifié par le décret présidentiel n° 96-435 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 ;

Vu la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York, le 3 mars 1980 et ratifiée avec réserve par le décret présidentiel n° 03-68 du 15 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 16 février 2003 ;

Vu la convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986 et ratifiée avec réserve par le décret présidentiel n° 03-367 du 27 Chaâbane 1424 correspondant au 23 octobre 2003 ;

Vu la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986 et ratifiée par le décret présidentiel n° 03-368 du 23 octobre 2003 ;

Vu l'amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005 et ratifié avec réserve par le décret présidentiel n° 07-16 du 14 janvier 2007 ;

Vu la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, ouverte à la signature au siège de l'organisation des Nations Unies, New York le 14 septembre 2005 et ratifiée avec réserve par le décret présidentiel n° 10-270 du 26 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 3 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 84-387 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les documents classifiés ;

Vu le décret n° 84-388 du 22 décembre 1984 fixant les modalités d'habilitation des personnels appelés à connaître des informations ou documents classifiés ;

Vu le décret présidentiel n° 96-436 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique ;

Vu le décret présidentiel n° 99-86 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999, modifié et complété, portant création de centres de recherche nucléaire ;

Vu le décret présidentiel n° 05-117 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005, modifié et complété, relatif aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants ;

Vu le décret présidentiel n° 05-119 du 2 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 11 avril 2005 relatif à la gestion des déchets radioactifs ;

Vu le décret présidentiel n° 12-87 du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant création, organisation et fonctionnement du centre de formation et d'appui à la sécurité nucléaire ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

CHAPITRE 1er

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les dispositions de sécurité nucléaire applicables à la protection physique des installations nucléaires ainsi qu'aux matières nucléaires et la sécurité des sources radioactives en cours d'entreposage, d'utilisation et de transport.

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par :

— **Assurance de qualité** : politique et programmes de gestion de la qualité visant à donner confiance en ce que les exigences en matière de protection physique seront satisfaites.

— **Barrière matérielle** : clôture, mur ou autre obstacle similaire qui retarde la pénétration et complète le système de contrôle d'accès.

— **Catégories de matières nucléaires** : classification des matières nucléaires telles que définies dans la convention de la protection physique des installations et matières nucléaires.

— **Catégories de sources radioactives** : classification des matières radioactives telles que définies dans le code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

— **Défense en profondeur** : concept employé pour la conception des systèmes de protection physique en vertu duquel un agresseur doit franchir ou contourner des obstacles multiples, qui peuvent être de même nature ou de natures diverses, pour atteindre son objectif.

— **Détection d'intrusion** : détection d'un intrus par un gardien ou par un système constitué d'un ou de plusieurs capteurs, de moyens de transmission et d'un panneau de commande pour donner l'alarme.

— **Enlèvement non autorisé** : vol ou obtention par d'autres moyens illicites de matières nucléaires ou sources radioactives.

— **Entreposage** : conservation de matières nucléaires, ou de sources radioactives dans une installation qui pourvoit à leur confinement avec intention de les récupérer.

— **Exploitant** : toute personne physique ou morale autorisée à exécuter une ou plusieurs activités relatives au champ d'application en rapport avec l'objet du présent décret.

— **Information sensible** : information, quelle que soit sa forme, y compris logicielle, dont la divulgation, la modification, l'altération, la destruction, ou le refus d'utilisation non autorisés pourraient compromettre la sécurité nucléaire.

— **Installation nucléaire** : installation (y compris les bâtiments et équipements associés) dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement, si un dommage causé à une telle installation ou un acte qui perturbe son fonctionnement peut entraîner le relâchement de quantités significatives de rayonnements ou de matières radioactives.

— **Mesure de protection physique** : élément ou combinaison d'éléments visant à assurer la protection des installations radiologiques ou nucléaires, ou celle des matières nucléaires ou autres matières radioactives.

— **Menace de référence** : description des attributs et caractéristiques d'agresseurs potentiels d'origine interne ou externe à l'installation visant à un enlèvement non autorisé de matières nucléaires (et/ou autres matières radioactives) ou à un sabotage en fonction desquels un système de protection physique est conçu et évalué.

— **Périmètre de sécurité** : s'entend comme un contour délimitant l'espace terrestre, aérien et maritime à l'intérieur duquel est réglementée toute occupation, circulation et, de façon générale, toute autre activité.

— **Poste central de sécurité** : installation qui assure de façon continue et complète l'enregistrement des alarmes, l'évaluation de la situation et les communications avec les gardiens, la direction de l'installation et les services de sécurité concernés.

— **Sabotage des installations nucléaire et/ou radiologiques** : acte délibéré dirigé contre une installation nucléaire ou des matières nucléaires ou autres matières radioactives en cours d'utilisation, d'entreposage ou de transport, qui est susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la santé ou à la sécurité du personnel ou du public, ou à l'environnement, en provoquant une exposition à des rayonnements ou un relâchement de substances radioactives.

— **Sécurité nucléaire** : s'entend des mesures de prévention, détection et réponse au vol, sabotage, accès non autorisé, transfert illicite ou tout autre acte de malveillance mettant en jeu des matières nucléaires ou autres matières radioactives ou installations associées.

— **Source radioactive** : s'entend d'une matière radioactive qui est enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou fixée sous forme solide et qui n'est pas exemptée du contrôle réglementaire. Ce terme englobe également toute matière radioactive relâchée si la source radioactive fuit ou est brisée, mais pas les matières enfermées aux fins de stockage définitif, ni les matières nucléaires faisant partie du cycle du combustible de réacteurs de recherche et de puissance.

— **Système de protection physique** : ensemble de mesures intégrées de protection physique destinées à prévenir la perpétration d'un acte de malveillance.

— **Système de sûreté** : système important pour la sûreté destiné à garantir la mise à l'arrêt sûre du réacteur ou l'évacuation de la chaleur résiduelle du cœur, ou à limiter les conséquences des incidents de fonctionnements prévus et des accidents de dimensionnement.

— **Système de prévention** : ensemble des dispositions organisationnelles et techniques destinées à prévenir la survenance d'événements pouvant compromettre la sécurité ou à en limiter les conséquences.

— **Transport** : transport international ou national de matières nucléaires ou autres matières radioactives effectué par tout moyen, depuis le départ de celles-ci de l'installation de l'expéditeur jusqu'à leur arrivée dans l'installation du destinataire.

— **Zone contrôlée** : zone de vigilance d'accès au site des installations nucléaires, bordée de l'extérieur au minimum par le périmètre de sécurité et de l'intérieur au minimum par la clôture de la zone protégée.

— **Zone intérieure** : zone située à l'intérieur d'une zone protégée et dans laquelle des matières nucléaires de catégorie I sont utilisées et/ou entreposées.

— **Zone protégée** : zone sous surveillance entourée d'une barrière physique et contenant des matières nucléaires de catégories I ou II et/ou des zones vitales.

— **Zone vitale** : zone située à l'intérieur d'une zone protégée et contenant des équipements, des systèmes ou dispositifs ou des matières nucléaires, dont le sabotage pourrait conduire, directement ou indirectement, à des conséquences radiologiques inacceptables.

Art. 3. — Les dispositions de sécurité nucléaire applicables à la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et de la sécuritié des sources radioactives visent à empêcher, notamment :

- le sabotage des installations nucléaires et/ou radiologiques ;
- l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires ;
- l'enlèvement non autorisé de sources radioactives ;
- les actes de malveillance, tels que l'altération, la détérioration ou la dispersion de matières nucléaires et autres matières radioactives ;
- les actes d'agression visant, notamment les installations nucléaires ou mettant en jeu des matières nucléaires ou autres matières radioactives.

Art. 4. — La catégorisation régissant les niveaux de sécurité applicables aux matières nucléaires est définie en annexe I du présent décret. La catégorisation régissant les matières radioactives est définie en annexe II du présent décret

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1

Système de protection physique et menace de référence

Art. 5. — Le système de protection physique est basé sur une étude qui tient compte de l'évaluation de la menace de référence et de l'analyse des risques.

La détermination de la menace de référence s'effectue par l'évaluation des intentions et des moyens d'individus ou de groupes pouvant constituer une menace pour la sécurité. La menace de référence permet de définir le niveau des mesures de protection physique requises.

Art. 6. — Le commissariat à l'énergie atomique, en liaison avec les autorités et les services de sécurité concernés, procède à l'évaluation des conséquences d'actes de malveillance dans le contexte de la menace de référence, afin de déterminer les matières nucléaires ou autres matières radioactives, ainsi que les installations ou l'ensemble des équipements associés à protéger contre le sabotage.

Art. 7. — La réévaluation de la menace de référence doit se faire de manière régulière et ce, en tenant compte des incidences de toute modification de cette menace sur les niveaux de protection physique à atteindre et sur les méthodes y afférentes.

Art. 8. — Les mesures prévues pour contrer la menace de référence sont incorporées aux dispositions de protection à établir, conformément aux prescriptions de l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées.

Section 2

Conditions générales de la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires, et de la sécurité des sources radioactives

Art. 9. — L'exploitant doit protéger les matières nucléaires et sources radioactives dont il a la charge contre tout acte de malveillance visant l'enlèvement non autorisé ou le sabotage. Cette protection s'étend aux installations et à l'ensemble des systèmes et équipements associés dont le sabotage est susceptible d'être à l'origine de conséquences radiologiques préjudiciables aux travailleurs, au public, aux biens et à l'environnement.

Art. 10. — L'exploitant doit mettre en place un système de protection physique comprenant la prévention, la dissuasion, la détection, le retard ainsi que la réponse, pour contrer efficacement tout acte de malveillance ciblant les installations nucléaires, les matières nucléaires, ou les sources radioactives.

Art. 11. — Le système de protection physique doit être basé sur le principe de défense en profondeur, il est mis en oeuvre à travers des dispositions administratives et techniques comprenant notamment des barrières physiques. Ce système doit être élaboré par l'exploitant et soumis au commissariat à l'énergie atomique pour approbation, après avis des services de sécurité concernés.

Art. 12. — L'ensemble du système de protection physique doit être documenté et basé sur un programme d'assurance de la qualité visant à donner des garanties suffisantes quant au respect des exigences de sécurité nucléaire.

Art. 13. — L'exploitant doit tenir à jour pour les matières nucléaires, les installations nucléaires ou les sources radioactives dont il a la responsabilité, un système de prévention pour la protection physique proportionné au niveau de la menace et du risque.

Art. 14. — Le système de prévention est élaboré par l'exploitant et soumis pour approbation au commissariat à l'énergie atomique après avis des services de sécurité concernés par le plan d'urgence. Il doit être en adéquation avec les prescriptions du plan d'urgence auquel il est fonctionnellement intégré.

Art. 15. — Le système de protection physique est un document à caractère confidentiel, il est régulièrement mis à jour et validé dans les mêmes formes.

Art. 16. — L'exploitant est tenu d'évaluer annuellement l'ensemble du système de protection physique tel qu'il est mis en oeuvre, les modalités d'application et les détails d'intervention des agents de sécurité et des moyens d'intervention pour en déterminer la fiabilité et l'efficacité et au besoin d'y remédier. Ces évaluations doivent faire l'objet de rapports tenus à la disposition du commissariat à l'énergie atomique et des services de sécurité concernés dans le cadre de la protection physique.

Art. 17. — L'exploitant est tenu d'organiser périodiquement des exercices destinés à tester et évaluer le dispositif et d'en faire rapport au commissariat à l'énergie atomique et aux services de sécurité concernés.

CHAPITRE 3

FORMATION, QUALIFICATION ET RECYCLAGE DES RESSOURCES HUMAINES

Art. 18. — L'exploitant doit employer aux tâches liées à la protection des matières nucléaires, des installations nucléaires et de la sécurité des sources radioactives des personnels dûment qualifiés et veille à leur formation continue.

La qualification des personnels chargés de la sécurité nucléaire est validée par le commissariat à l'énergie atomique.

Art. 19. — Les personnels affectés aux tâches de sécurité nucléaire, notamment ceux qui sont chargés de la conception, du fonctionnement et de la maintenance des systèmes de protection physique doivent bénéficier, d'une formation spécialisée d'accès au poste et de recyclage.

CHAPITRE 4

HABILITATION ET CONTROLE DES ACCES AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Art. 20. — Seuls les personnels habilités peuvent accéder aux :

- installations nucléaires ;
- systèmes de sécurité d'une installation nucléaire ;
- matières nucléaires ;
- systèmes de protection physique ;
- informations sensibles.

Art. 21. — L'exploitant doit mettre en place un système de contrôle d'accès aux :

- zones de l'installation ;
- systèmes de protection physique ;
- systèmes informatiques protégés.

Le système de contrôle d'accès est validé par le commissariat à l'énergie atomique

Art. 22. — Le système de sécurité et le contrôle d'accès comprend notamment :

- le gardiennage ;
- la disposition de barrières matérielles ;
- la mise en place d'un système d'identification et d'enregistrement des personnes ;
- l'installation de systèmes sécurisés de verrouillage de l'accès aux zones et aux systèmes ;
- l'installation d'un poste central de sécurité, doté d'un système de détection, d'alarme, d'affichage, d'enregistrement ;

— les systèmes de communication diversifiés et redondants pour la transmission de l'alerte aux services de sécurité concernés et autorités compétentes ;

— les mesures d'intervention et de riposte validées par les services de sécurité concernés ;

— toutes autres mesures nécessaires de nature à améliorer le système de sécurité.

Art. 23. — L'exploitant est tenu de mettre en place des procédures particulières pour l'accès des visiteurs. Ces procédures sont validées par le commissariat à l'énergie atomique.

CHAPITRE 5

PROTECTION DES INFORMATIONS

Art. 24. — L'exploitant doit, conjointement avec les structures compétentes du commissariat à l'énergie atomique mettre en place un système de gestion de l'information sensible. Il doit pour cela prendre toutes les mesures pour protéger les informations particulières ou détaillées dont la divulgation pourrait compromettre la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et la sécurité des sources radioactives.

Ces mesures s'appliquent également aux exigences à respecter en ce qui concerne la confidentialité des systèmes de protection physique et de la documentation qui y est associée. L'accès aux informations sensibles doit être réservé exclusivement aux personnes autorisées par l'exploitant.

Art. 25. — Le système de gestion de l'information doit permettre une transmission et une communication réglementée et codifiée tout en assurant la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des informations sensibles concourant au système de protection physique ainsi que des données s'y rapportant.

Art. 26. — Les systèmes d'information concourant à la surveillance permanente et à la protection des zones de l'installation sont dédiés exclusivement à cet usage et ne sont pas connectés à des réseaux publics ou autres, sauf mesures dûment autorisées par le commissariat à l'énergie atomique.

CHAPITRE 6

PROTECTION PHYSIQUE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Art. 27. — L'exploitant doit mettre en place un périmètre de sécurité autour de son installation. Le périmètre de sécurité doit être basé sur les prescriptions du système de protection physique établi à cet effet.

Art. 28. — L'exploitant doit définir pour son installation les zones suivantes, telles que définies à l'article 2 du présent décret, et réglementer leur accès :

— zone contrôlée ;

— zone protégée ;

— zone intérieure ;

— zone vitale.

Art. 29. — L'exploitant doit informer le commissariat à l'énergie atomique de toute modification survenue sur ses installations nucléaires relative à la protection physique.

CHAPITRE 7

PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

Art. 30. — Les mesures de protection physique visent à assurer la protection des matières nucléaires contre tout acte de malveillance de nature à conduire à des conséquences radiologiques dangereuses pour les personnes, les biens et l'environnement.

Art. 31. — Les matières nucléaires définies en annexe I du présent décret ne peuvent être utilisées ou entreposées qu'à l'intérieur de la zone protégée, telle que définie à l'article 2 du présent décret.

L'accès à la zone protégée est subordonné à l'autorisation de l'exploitant.

Art. 32. — L'exploitant doit tenir un registre coté et paraphé de toutes les personnes qui ont accès aux lieux de confinement ou d'entreposage des matières nucléaires.

Art. 33. — Toute modification se rapportant au système de protection physique doit être validée par le commissariat à l'énergie atomique après avis des services de sécurité concernés.

Art. 34. — Les dispositions de protection physique des matières nucléaires en cours de transport, d'utilisation et d'entreposage sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté interministériel des ministres de la défense nationale, de l'intérieur et des collectivités locales, de l'énergie et des transports.

CHAPITRE 8
**SECURITE DES SOURCES
RADIOACTIVES**

Art. 35. — La sécurité des sources radioactives en cours d'utilisation, d'entreposage et de transport incombe à l'exploitant. L'exploitant utilisateur de sources radioactives doit veiller à la désignation d'un responsable chargé de la sécurité et du suivi des sources radioactives. Il doit tout particulièrement tenir à jour un registre coté et paraphé des mouvements de ces sources.

Art. 36. — Il incombe à chaque exploitant d'élaborer un plan de sécurité de sources radioactives, en fonction du niveau ou groupe de sécurité requis et ce, sur la base d'une analyse des risques et d'une catégorisation des sources radioactives établie en fonction des seuils pouvant donner lieu à une exposition suffisante pour causer des effets préjudiciables.

Art. 37. — Le niveau et les conditions de sécurité applicables aux sources radioactives fixes et aux sources portables comme les appareils de gammagraphie et sondes de mesures industrielles qui nécessitent des dispositions particulières sont précisés par le commissariat à l'énergie atomique en tant que de besoin, à travers l'élaboration de codes de conduite.

Art. 38. — Les dispositions et les conditions de sécurité applicables aux sources radioactives en cours de transport, d'utilisation et d'entreposage sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté interministériel des ministres de la défense nationale, de l'intérieur et des collectivités locales, de l'énergie et des transports.

CHAPITRE 9

COMITE DE SECURITE NUCLEAIRE

Art. 39. — Il est créé auprès du ministre de l'énergie un comité de sécurité nucléaire.

Art. 40. — Le comité de sécurité nucléaire est présidé par le ministre de l'énergie ou par le commissaire à l'énergie atomique, en tant que son représentant.

La composition du comité de sécurité nucléaire est fixée par voie réglementaire.

Art. 41. — Le comité de sécurité nucléaire est chargé d'élaborer et de mettre à jour le programme intersectoriel de sécurité nucléaire. A ce titre il a notamment pour tâches :

— de définir et de procéder à l'évaluation de la menace de référence et du risque en matière de sécurité nucléaire et de veiller à leur mise à jour ;

— de proposer les mesures de sécurité à mettre en oeuvre par les exploitants d'installations et de matières nucléaires, par les détenteurs d'équipements renfermant des sources radioactives, ainsi que par toute personne physique ou morale impliquée dans les étapes d'entreposage, d'utilisation et de transport des matières nucléaires et des sources radioactives.

L'organisation et le fonctionnement du comité de la sécurité nucléaire sont fixés dans son règlement intérieur.

CHAPITRE 10

CONTROLE

Art. 42. — Le commissariat à l'énergie atomique est chargé de veiller au respect de l'application des dispositions du présent décret.

Art. 43. — Le non-respect des dispositions du présent décret expose au retrait de l'autorisation d'exploitation, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la législation en vigueur.

Art. 44. — Toutes les matières nucléaires, radioactives et équipements associés saisis ou confisqués conformément à la législation en vigueur, sont placés sous le contrôle du commissariat à l'énergie atomique.

CHAPITRE 11

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES**

Art. 45. — Tout exploitant en activité doit, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, prendre toutes les mesures visant à adapter la protection de ses installations et la sécurité des sources radioactives dont il a la responsabilité en conformité avec les exigences définies par les dispositions du présent décret.

Art. 46. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXE 1

CATEGORISATION DES MATIERES NUCLEAIRES

MATIERE	ETAT	CATEGORIE I	CATEGORIE II	CATEGORIE III
1. Plutonium ^a	Non irradié ^b	2 kg ou plus	moins de 2 kg, mais plus de 500g	500 g ou moins, mais plus de 15 g
2. Uranium 235	Non irradié ^b - Uranium enrichi à 20 % ou plus en ²³⁵ U - Uranium enrichi à 10 % ou plus, mais à moins de 20 %, en ²³⁵ U - Uranium enrichi à moins de 10 % en ²³⁵ U	5 kg ou plus	moins de 5 kg, mais plus de 1 kg 10 kg ou plus	1 kg ou moins, mais plus de 15 g moins de 10 kg, mais plus de 1 kg 10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié ^b	2 kg ou plus	moins de 2 kg, mais plus de 500g	500 g ou moins, mais plus de 15 g
4. Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (teneur en matières fissiles inférieures à 10 %) ^d	

a) Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238.

b) Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur mais ayant un niveau de rayonnement inférieur ou égal à 1 Gy/h (100 rad/h) à un mètre de distance sans écran.

c) Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III et l'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium devraient être protégés, au minimum, conformément à des pratiques de gestion prudente.

d) Les autres combustibles qui, en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles, sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 1 Gy/h (100 rad/h) à un mètre de distance sans écran.

ANNEXE II

CATEGORISATION DES MATIERES RADIOACTIVES

Les radionucléides sont basés sur des valeurs D qui définissent une source dangereuse, à savoir une source qui peut, si elle n'est pas sous contrôle, donner lieu à une exposition suffisante pour causer des effets déterministes graves. On trouvera dans le guide du COMENA destiné aux utilisateurs une liste complète des radionucléides et des niveaux d'activité associés correspondant à chaque catégorie.

SOURCE RADIOACTIVE	SOURCE DE CATEGORIE 1		SOURCE DE CATEGORIE 2		SOURCE DE CATEGORIE 3	
	Téra Becquerel (TBq)	Curie (Ci)	Téra Becquerel (TBq)	Curie (Ci)	Téra Becquerel (TBq)	Curie (Ci)
Américium 241 (^{241}Am)	60	1600	0,6	16	0,06	1,6
Américium 241 / Béryllium ($^{241}\text{Am}/\text{Be}$)	60	1600	0,6	16	0,06	1,6
Californium 252 (^{252}Cf)	20	500	0,2	5	0,02	0,5
Césium 137 (^{137}Cs)	100	2700	1	27	0,1	2,7
Cobalt 60 (^{60}Co)	30	800	0,3	8	0,03	0,8
Curium 244 (^{244}Cm)	50	1300	0,5	13	0,05	1,3
Gadolinium 153 (^{153}Gd)	1000	27000	10	270	1	27
Iridium 192 (^{192}Ir)	80	2100	0,8	21	0,08	2,1
Plutonium 238 (^{238}Pu)	60	1600	0,6	16	0,06	1,6
Plutonium 239 / Béryllium ($^{239}\text{Pu}/\text{Be}$)	60	1600	0,6	16	0,06	1,6
Prométhium 147 (^{147}Pm)	40000	108000	400	1080	40	108
Radium 226 (^{226}Ra)	40	1100	0,4	11	0,04	1,1
Sélénium 75 (^{75}Se)	200	5400	2	54	0,2	5,4
Strontium 90 (^{90}Sr) / (Yttrium 90 (^{90}Y))	1000	27000	10	270	1	27
Thulium 170	20000	540000	200	5400	20	540
Ytterbium 169	300	8100	3	81	0,3	8,1

Méthode d'attribution des catégories

Pour déterminer la catégorie d'une ou plusieurs sources, on fait le total de l'activité pour toutes les sources rapprochées dans une installation d'entreposage ou d'utilisation, et on compare cette valeur aux seuils des différentes catégories.

**Décret présidentiel n° 14-196 du 8 Ramadhan 1435
correspondant au 6 juillet 2014 portant
organisation et gestion de la formation et du
perfectionnement à l'étranger.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Décète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet l'organisation et la gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

Art. 2. — Les programmes de formation résidentielle et de perfectionnement à l'étranger sont organisés dans la limite des postes ouverts, en fonction :

- des capacités nationales d'enseignement et de formation supérieurs,
- des besoins sectoriels d'encadrement,
- des exigences en matière de renforcement des capacités scientifiques et technologiques de développement.

Art. 3. — Les opérations de formation et de perfectionnement à l'étranger doivent être inscrites au plan sectoriel de formation de l'administration ou de l'établissement concerné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — La formation résidentielle et le perfectionnement à l'étranger sont organisés aux profits des catégories citées aux articles 7, 8 et 10 du présent décret, de nationalité algérienne.

La formation résidentielle à l'étranger est organisée pour une durée supérieure à six (6) mois.

Le perfectionnement à l'étranger est organisé pour une durée inférieure ou égale à six (6) mois.

Art. 5. — Il est institué une commission nationale chargée de l'organisation de la formation et du perfectionnement à l'étranger, dénommée ci-après « la commission nationale ».

Art. 6. — Il est créé auprès de chaque département ministériel par arrêté du ministre concerné, un comité d'expert chargé de la sélection des candidats à une formation résidentielle à l'étranger.

Les candidats sont sélectionnés conformément aux critères d'éligibilité fixée par la commission nationale.

CHAPITRE 2

DES CATEGORIES DE BENEFICIAIRES

Art. 7. — Les catégories bénéficiant de la formation résidentielle à l'étranger sont :

— les étudiants titulaires d'un diplôme de premier cycle ou de deuxième cycle, majors de promotion ;

— les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents inscrits en Algérie pour la préparation d'une thèse de doctorat et dont les études nécessitent d'effectuer des recherches ou des stages à l'étranger ;

— les personnels titulaires au sein des administrations et établissements publics détenteurs d'un diplôme de premier cycle ou de graduation, au moins, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Art. 8. — Outre les catégories citées à l'article 7 du présent décret, bénéficient d'une prise en charge de leurs études :

— les enfants des agents de l'Etat appelés à exercer à l'étranger lorsque leurs parents sont rappelés à l'administration centrale, ou décédés en poste, pour la durée réglementaire qui reste à couvrir pour l'achèvement des études entamées en premier cycle, deuxième cycle ou troisième cycle ;

— les enfants des agents de l'Etat titulaires du diplôme du baccalauréat obtenu à l'étranger au cours de la même année de rappel du parent à l'administration centrale et présentant une inscription ou une préinscription pour l'obtention du diplôme de premier cycle, pour l'année universitaire en cours ou pour la toute prochaine année universitaire.

Art. 9. — Les administrations concernées sont tenues de communiquer systématiquement au ministère des affaires étrangères, la liste des personnes remises en position d'activité à l'étranger et dont les enfants sont bénéficiaires d'une bourse d'étude.

Le ministère des affaires étrangères est tenu de prononcer la suspension de la bourse dès que le parent du candidat est remis en position d'activité à l'étranger.

Art. 10. — Les catégories bénéficiant du perfectionnement à l'étranger sont :

— les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents, préparant une thèse de doctorat ;

— les étudiants non salariés inscrits en doctorat, en 2ème année de master ou de magister et les résidents en sciences médicales en cours de formation ;

— les personnels des administrations et établissements publics sélectionnés parmi les compétences titulaires d'un diplôme universitaire, au moins.

CHAPITRE 3

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Art. 11. — Les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents et les personnels des administrations et établissements publics bénéficiaires d'une formation résidentielle à l'étranger bénéficient en Algérie du maintien de leur traitement ou de leur salaire de base, et allocations familiales, à l'exclusion de toute indemnité et primes rétribuant le rendement.

Art. 12. — Le bénéficiaire d'une formation résidentielle à l'étranger ouvre droit à la prise en charge par l'administration ou l'établissement concerné :

— des frais de formation ;

— de la couverture sociale ;

— des frais de transport aller-retour de l'Algérie vers le pays d'accueil, une fois par an, par la voie la plus économique ;

— du coût de l'excédent de bagages de quatre-vingt-dix (90) kilogrammes à l'issue de leur formation et de leur retour définitif en Algérie ;

— des frais d'impression du mémoire ou de la thèse ;

— le cas échéant, dans le cas du décès du bénéficiaire, des frais de rapatriement de la dépouille mortelle et d'un billet d'avion aller-retour pour l'un de ses parents du premier degré.

Art. 13. — Si le bénéficiaire doit, dans le cadre de ses études, effectuer un stage, les frais de participation sont pris en charge sur le budget de l'Etat lorsqu'ils ne sont pas couverts financièrement par le partenaire étranger.

En tout état de cause, et sous réserve de l'accord préalable de l'administration ou de l'établissement concerné, le boursier ne peut bénéficier de cette prise en charge que pour une durée qui ne saurait dépasser une année (1) de formation.

Art. 14. — Le bénéficiaire d'une bourse émanant d'un Etat ou d'un organisme étranger dont le montant est inférieur à celui de l'allocation d'études citée à l'article 12 du présent décret, perçoit un complément de bourse.

En cas de suspension temporaire de la bourse par le partenaire étranger, le versement du montant du complément peut être reconduit, après accord préalable de l'administration ou de l'établissement concerné, pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

Art. 15. — Les administrations et les établissements publics peuvent, en cas de nécessité, signer des conventions et/ou des accords de partenariat avec les pays d'accueil pour la prise en charge des frais relatifs à la gestion des dossiers des œuvres universitaires et au suivi pédagogique et scientifique des candidats ayant préalablement satisfait aux critères d'éligibilité à une formation résidentielle à l'étranger tels que prévus aux articles 27, 28, 29 et 30 du présent décret.

Les frais cités ci-dessus, sont inscrits au budget du ministère des affaires étrangères conformément aux modalités prévues à l'article 52 du présent décret.

Art. 16. — Les bénéficiaires d'une bourse de formation résidentielle à l'étranger doivent souscrire un contrat de formation avec l'administration ou l'établissement concerné les engageant à respecter les clauses contractuelles, notamment celles relatives :

— à l'obligation de résultats ;

— au retour auprès de l'administration ou de l'établissement d'envoi à l'issue de la formation ;

— à servir l'administration ou l'établissement d'envoi pendant trois (3) années par année de formation, sans que ladite période ne soit supérieure à sept (7) ans.

Art. 17. — En cas de non-respect des clauses contractuelles, les intéressés doivent restituer la totalité des frais de formation engagés, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Les administrations et les établissements publics sont tenus d'engager les mesures suscitées, à l'encontre des boursiers défaillants.

Art. 18. — La résiliation du contrat de formation est prononcée dans les situations suivantes :

— cas de maladie de longue durée ;

— abandon des études ;

— insuffisance des résultats pédagogiques ;

— cas disciplinaires graves.

Les dispositions prévues à l'article 17 du présent décret sont applicables aux trois (3) derniers cas de figure.

Art. 19. — Les administrations et établissements publics sont tenus de réintégrer ou de recruter leurs candidats ayant bénéficié d'une formation résidentielle à l'étranger et ayant satisfait à leurs obligations contractuelles.

Art. 20. — Les modalités d'application des articles 16, 17, 18 et 23 du présent décret seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 21. — Le bénéficiaire d'un perfectionnement à l'étranger ouvre droit (à la prise en charge) par l'administration ou l'établissement concerné avant son départ :

— à une indemnité convertible en devises dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— aux frais de transport aller et retour vers le pays d'accueil, par la voie la plus économique ;

— le cas échéant, dans le cas du décès du bénéficiaire, aux frais de rapatriement de la dépouille mortelle et d'un billet d'avion aller et retour pour l'un de ses parents du premier degré.

Art. 22. — Les frais d'inscription ou de participation aux stages, colloques scientifiques, congrès, séminaires et toute manifestation scientifique et technologique, lorsqu'ils ne sont pas couverts par le partenaire étranger, sont pris en charge par l'administration ou l'établissement concerné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Le bénéficiaire du perfectionnement à l'étranger est tenu de remettre à son retour un rapport sur les travaux qu'il a réalisés à l'étranger, visés par les organes compétents de l'établissement d'accueil.

En cas de non-respect de l'obligation suscitée, l'intéressé doit, sauf en cas de force majeure, restituer la totalité des frais engagés, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Les administrations et les établissements publics sont tenus d'engager les mesures suscitées à l'encontre des intéressés défaillants.

Art. 24. — Les modalités d'application des articles 12, 13, 14, 21 et 22 du présent décret seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 25. — Durant la période de la formation résidentielle ou du perfectionnement à l'étranger, le bénéficiaire ne peut exercer sur le territoire national ou à l'étranger une activité lucrative.

CHAPITRE 4

DE LA FORMATION RESIDENTIELLE A L'ETRANGER

Art. 26. — La formation résidentielle à l'étranger concerne :

- les filières non dispensées en Algérie ;
- la formation, hautement spécialisée, complémentaire aux filières dispensées en Algérie.

Art. 27. — Pour être admissible à une formation résidentielle à l'étranger, l'étudiant doit :

— être titulaire du diplôme universitaire exigé pour son admission en vue de la formation envisagée ;

— être major de promotion ;

— répondre aux critères arrêtés par la commission nationale et aux conditions fixées par le conseil scientifique ou pédagogique de l'établissement d'enseignement supérieur concerné, publiées préalablement.

Art. 28. — Pour être admissible à une formation résidentielle à l'étranger, l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanent doit :

— être inscrit en thèse de doctorat en Algérie ;

— justifier d'une ancienneté d'une (1) année de service effectif et être titulaire ;

— être proposé par son établissement après sélection par les organes scientifiques compétents ;

— présenter une lettre d'accueil d'une institution universitaire ou de recherche étrangère reconnue et disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques ;

— présenter un programme d'études et de recherche pour la période de formation à l'étranger, visé par son directeur de thèse.

Art. 29. — Pour être admissible à une formation résidentielle à l'étranger, les personnels des administrations et établissements publics, doivent :

— justifier d'une ancienneté de trois (3) années de service effectif à la date de départ en formation ;

— satisfaire aux conditions et critères arrêtés par la commission nationale ;

— satisfaire aux conditions et critères exigés pour la formation envisagée ;

— être proposés par leurs administrations ou établissements.

Art. 30. — Outre les conditions prévues aux articles 27, 28 et 29 du présent décret, le postulant à une formation résidentielle à l'étranger doit :

— être titulaire du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

— ne pas avoir déjà bénéficié d'une bourse de formation résidentielle à l'étranger.

Art. 31. — La liste des candidats sélectionnés par le comité d'expert cité à l'article 6 du présent décret, est transmise à la commission nationale pour approbation.

Art. 32. — Les modalités d'application des articles 27, 28 et 29 seront précisées, annuellement, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE 5
DU PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

Art. 33. — Le perfectionnement à l'étranger doit viser notamment :

— l'acquisition d'aspects scientifiques et technologiques nouveaux dans des domaines avancés pointus ;

— l'acquisition de connaissances et de techniques nécessaires à l'innovation ou à la modernisation d'une activité professionnelle ;

— l'actualisation, la diversification et l'amélioration des connaissances dans le cadre de la formation continue ;

— l'adaptation à l'utilisation d'un équipement ou à l'accomplissement d'activités nouvelles ;

— la participation à des séminaires ou des rencontres scientifiques et techniques afin de contribuer au développement de l'administration ou de l'établissement concerné.

Art. 34. — Le perfectionnement à l'étranger est organisé dans les domaines qui présentent un intérêt avéré pour l'administration ou l'établissement concerné.

Art. 35. — Le perfectionnement à l'étranger comprend :

— les stages de perfectionnement,

— les séjours scientifiques de haut niveau de courte durée,

— la participation à des manifestations scientifiques.

Art. 36. — Les stages de perfectionnement à l'étranger sont organisés à l'intention des catégories suivantes :

— les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat ;

— les étudiants non salariés inscrits en doctorat, les étudiants inscrits en 2ème année de master ou de magister et les résidents en sciences médicales en cours de formation ;

— les personnels administratifs et techniques des administrations et établissements publics.

Art. 37. — Les séjours scientifiques de haut niveau de courte durée sont organisés à l'intention des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, et des chercheurs permanents de rang magistral.

Art. 38. — La participation à des manifestations scientifiques est organisée à l'intention des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, des chercheurs permanents et des étudiants inscrits en doctorat et des personnels des administrations et établissements publics.

Art. 39. — La liste des candidats à un perfectionnement à l'étranger est fixée par l'employeur après sélection par les organes compétents de l'établissement ou de l'administration concerné.

Art. 40. — Les modalités d'application des articles 36, 37 et 38 du présent décret seront fixées par arrêté du ministre concerné.

CHAPITRE 6
DE LA COMMISSION NATIONALE
DE LA FORMATION
ET DU PERFECTIONNEMENT A L'ETRANGER

Art. 41. — La commission nationale citée à l'article 5 du présent décret, est présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant.

Elle comprend :

— le représentant du ministre des affaires étrangères ;

— le représentant du ministre chargé des finances ;

— le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 42. — La commission nationale est assistée dans ses travaux par un comité d'experts scientifiques de rang magistral, désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 43. — La commission nationale est chargée de l'élaboration du programme de formation résidentielle et du perfectionnement à l'étranger et son évaluation.

A ce titre, elle est chargée notamment :

— d'étudier et de proposer la réglementation générale relative à la formation résidentielle et au perfectionnement à l'étranger ;

— de se prononcer sur les besoins et les programmes de formation résidentielle et de perfectionnement à l'étranger exprimés annuellement par les secteurs ;

— d'étudier les offres de bourses dans le cadre d'accords de coopération et, en tant que de besoin, celles offertes dans le cadre d'accords sectoriels ;

— de favoriser toutes mesures de nature à promouvoir les formules de parrainage par les opérateurs économiques nationaux ou par les organismes tiers régionaux ou internationaux ;

— de réunir la documentation pédagogique et scientifique sur les programmes de formation résidentielle et de perfectionnement à l'étranger ;

— de proposer les critères de sélection ainsi que la liste des filières et options éligibles à la formation résidentielle et au perfectionnement à l'étranger ;

— de veiller à l'organisation des concours régionaux, le cas échéant, pour la sélection des candidats à la formation résidentielle à l'étranger ;

— d'arrêter les listes des candidats à la formation résidentielle à l'étranger ;

— d'évaluer les programmes de formation résidentielle et de perfectionnement à l'étranger ;

— de proposer une politique de réinsertion des boursiers à l'issue de la formation résidentielle à l'étranger.

Art. 44. — Les secteurs sont tenus de présenter annuellement à la commission nationale, le bilan de l'état de réalisation des programmes de formation résidentielle et de perfectionnement à l'étranger antérieurs accompagnés par les besoins de formation et de perfectionnement de l'année suivante.

Art. 45. — Le programme annuel de formation résidentielle et de perfectionnement à l'étranger est notifié aux secteurs concernés par le président de la commission nationale.

Art. 46. — La commission nationale se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande d'un de ses membres.

Art. 47. — La commission nationale élabore son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 48. — La mise en œuvre du programme de formation résidentielle à l'étranger et le suivi pédagogique des bénéficiaires mis en formation sont assurés par les services compétents des secteurs concernés, assistés du comité d'experts cité à l'article 6 du présent décret.

Art. 49. — Les travaux de la commission nationale font l'objet d'un rapport annuel adressé au Gouvernement par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 50. — Les allocations d'études, les frais d'inscription et les frais annexes sont versés aux bénéficiaires d'une formation résidentielle à l'étranger par les représentations diplomatiques ou consulaires territorialement compétentes.

Art. 51. — Lorsque les frais d'inscription, de scolarité et de laboratoire sont à la charge du bénéficiaire d'une formation résidentielle à l'étranger, ils sont remboursés sur présentation de l'original des pièces comptables justificatives.

Lorsque le montant de ces frais dépasse le standard des pays d'accueil, un accord préalable de l'administration ou de l'établissement concerné est requis.

Art. 52. — Les crédits des différents départements ministériels destinés au financement de la formation résidentielle à l'étranger sont inscrits au budget du ministère des affaires étrangères.

Ils sont mis à la disposition des représentations diplomatiques et consulaires.

La gestion de ces crédits fait l'objet d'une comptabilité distincte de celle afférente au budget de ladite représentation diplomatique ou consulaire.

Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 53. — Les frais de fonctionnement de la commission nationale de la formation et du perfectionnement à l'étranger prévue à l'article 5 du présent décret, ainsi que la prise en charge des frais des travaux d'évaluation des experts scientifiques prévus à l'article 42 du présent décret, sont inscrits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 54. — Il est mis à la disposition des représentations diplomatiques ou consulaires une provision destinée à couvrir, le cas échéant, et à titre d'avance les dépenses impondérables liées au programme général de formation. Ces crédits provisionnels représentent l'équivalent d'une mensualité de l'allocation d'études, évalués au *pro rata* du nombre de bénéficiaires se trouvant dans le pays concerné.

Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 55. — Les modalités d'application des dispositions financières seront précisées, le cas échéant, par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINALES

Art. 56. — La formation à l'étranger des personnels militaires et assimilés est du ressort exclusif du ministère de la défense nationale.

Art. 57. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003, susvisé.

Toutefois, les textes pris pour son application continuent de produire leur plein effet jusqu'à l'intervention des textes d'application prévus par le présent décret.

Art. 58. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1435 correspondant au 6 juillet 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères, exercées par M. Ahmed Bouziane, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines.

Par décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines, exercées par M. Azzouz Baallal, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 mettant fin aux fonctions du directeur des finances à la direction générale des ressources au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014, il est mis fin, à compter du 6 mars 2014, aux fonctions de directeur des finances à la direction générale des ressources au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Rachid Hadbi, décédé.

-----★-----

Décrets présidentiels du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 mettant fin aux fonctions d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014, il est mis fin à compter du 31 décembre 2013 aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Niamey (République du Niger), exercées par M. Ali Hafrad, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014, il est mis fin à compter du 30 avril 2014 aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Beyrouth (République Libanaise), exercées par M. Benaouda Ibrahim Hacı.

Par décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014, il est mis fin à compter du 30 mai 2014 aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Berne (Confédération Suisse), exercées par M. El-Haoues Riache.

-----★-----

Décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources humaines au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par M. Abdelkrim Dellidj, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 portant nomination d'un directeur aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014, M. Sid Ali Khaldi est nommé directeur aux services du Premier ministre.

-----★-----

Décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014, sont nommés sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, MM. :

— Lounes Laoudj, sous-directeur des traités multilatéraux et du droit international, à la direction générale des affaires juridiques et consulaires ;

— Abdelkader Balahouane, sous-directeur des visas et des questions aériennes et maritimes à la direction générale des affaires juridiques et consulaires ;

— Brahim Lenemar, sous-directeur de l'Afrique Occidentale et centrale à la direction générale « Afrique » ;

— Abdelhafid Bounour, sous-directeur de la gestion des personnels à la direction générale des ressources ;

— Mohand Amokrane Djema, sous-directeur du budget à la direction générale des ressources ;

— Rabah Foudi, sous-directeur de la vérification et du suivi de la gestion financière des postes diplomatiques et consulaires à la direction générale des ressources ;

— Abdelmadjid Amini, sous-directeur de la valise diplomatique et du courrier à la direction générale des ressources.

-----★-----

Décrets présidentiels du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014, M. Moulay Mohammed Guendil est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Berne, (confédération Suisse), à compter du 2 juin 2014.

Par décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014, sont nommés ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire, MM. :

— Ahmed Bouziane, à Beyrouth (République Libanaise) ;

— Abdelkader Hadjazi, à Sanaâ (République du Yemen).

Par décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014, M. Azzouz Baallal est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Niamey (République du Niger).

-----★-----

Décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014 portant nomination du directeur des équipements de santé au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 2 Ramadhan 1435 correspondant au 30 juin 2014, M. Abdelkrim Dellidj est nommé directeur des équipements de santé, au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 16 Chaâbane 1435 correspondant au 14 juin 2014 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jomada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Jomada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant nomination de M. Salah Tahkoubit, sous-directeur des immunités du personnel et locaux diplomatiques à la direction générale du protocole, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salah Tahkoubit, sous-directeur des immunités du personnel et locaux diplomatiques à la direction générale du protocole, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1435 correspondant au 14 juin 2014.

Ramtane LAMAMRA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant nomination de M. Fatah Kouri, sous-directeur des titres et documents de voyage, à la direction générale du protocole, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Fatah Kouri, sous-directeur des titres et documents de voyage, à la direction générale du protocole, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1435 correspondant au 14 juin 2014.

Ramtane LAMAMRA

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant nomination de M. Ahmed Lamri, sous-directeur du statut des personnes et des biens, à la direction générale de la communauté nationale à l'étranger, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Lamri, sous-directeur du statut des personnes et des biens, à la direction générale de la communauté nationale à l'étranger, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1435 correspondant au 14 juin 2014.

Ramtane LAMAMRA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant nomination de Melle Kenza Benali, sous-directrice des accords bilatéraux à la direction générale des affaires juridiques et consulaires, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Melle Kenza Benali, sous-directrice des accords bilatéraux à la direction générale des affaires juridiques et consulaires, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1435 correspondant au 14 juin 2014.

Ramtane LAMAMRA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant nomination de M. Bachir Bekhouche, sous-directeur de la conservation des instruments diplomatiques à la direction générale des affaires juridiques et consulaires, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bachir Bekhouche, sous-directeur de la conservation des instruments diplomatiques à la direction générale des affaires juridiques et consulaires, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1435 correspondant au 14 juin 2014.

Ramtane LAMAMRA

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant nomination de M. Farid Benoudina, sous-directeur de la gestion prévisionnelle des compétences et du mouvement diplomatique à la direction générale des ressources, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Farid Benoudina, sous-directeur de la gestion prévisionnelle des compétences et du mouvement diplomatique à la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1435 correspondant au 14 juin 2014.

Ramtane LAMAMRA

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1435 correspondant au 17 mars 2014 portant nomination de M. Abdelaziz Moussaoui, sous-directeur des moyens généraux à la direction générale des ressources, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Moussaoui, sous-directeur des moyens généraux à la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1435 correspondant au 14 juin 2014.

Ramtane LAMAMRA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jomada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-155 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Rabie Ethani 1435 correspondant au 27 février 2014 portant nomination de M. Noureddine Belberkani, sous-directeur des télécommunications à la direction générale des ressources, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Noureddine Belberkani, sous-directeur des télécommunications à la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1435 correspondant au 14 juin 2014.

Ramtane LAMAMRA.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 7 février 2013 portant placement en position d'activité auprès de ministère des transports (administration centrale) de certains corps spécifiques appartenant à l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

— — — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des transports,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008 portant statut Particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 08 - 232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du ministère des transports (administration centrale) et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Ingénieurs (filiale « aménagement du territoire »)	3
Ingénieur (filiale « environnement »)	3

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps, cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services de l'administration chargée des transports conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions fixées par le décret exécutif n° 08 - 232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 7 février 2013.

Le ministre
des transports

Le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'environnement
et de la ville

Amar TOU

Amara BENYOUNES

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 3 Rabie Ethani 1434 correspondant au 14 février 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale, des services extérieurs et des institutions publiques relevant du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En Application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance et de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'administration centrale, des services extérieurs et des institutions publiques relevant du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS		Effectifs	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	82	82	1	200
Agent de service de niveau 1	—	—	—		
Gardien	121	—	121		
Conducteur d'automobile de niveau 1	39	—	39	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	—	—	—		
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	—	2	3	240
Agent de service de niveau 2	—	—	—		
Conducteur d'automobile de niveau 3	—	—	—		
Ouvrier professionnel de niveau 3	—	—	—	4	263
Agent de service de niveau 3	—	—	—		
Agent de prévention de niveau 1	156	—	156	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 4	—	—	—		
Agent de prévention de niveau 2	7	—	7		
Total général	325	82	407	6	315
				7	348

Art. 2. — La répartition des effectifs budgétaires au titre de l'administration centrale, des services extérieurs et des institutions publiques relevant du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville est fixée conformément aux tableaux annexés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie Ethani 1434 correspondant au 14 février 2013.

Le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'environnement
et de la ville

Le ministre
des finances

Amara BENYOUNES

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

TABLEAUX ANNEXES

N°s	STRUCTURE	EMPLOIS	EFFECTIFS		Effectifs	CLASSIFICATION	
			Contrat à durée indéterminée			Catégorie	Indice
			à temps plein	à temps partiel			
1	Administration centrale	Agent de prévention de niveau 2	6	—	6	7	348
		Agent de prévention de niveau 1	58	—	58	5	288
		Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	1	3	240
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	8	8	1	200
		Gardien	32	—	32		
2	Adrar	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Gardien	1	—	1	1	200
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1		
3	Chlef	Agent de prévention de niveau 1	1	—	2	5	288
		Gardien	2	—	2	1	200
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1		
		Conducteur automobile de niveau 1	1	—	1	2	219
4	Laghouat	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	1	2	219
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1	1	200
		Gardien	1	—	1		
5	Oum El Bouaghi	Agent de prévention de niveau 1	3	—	3	5	288
		Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	1	2	219
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	2	1	200
6	Batna	Agent de prévention de niveau 1	3	—	3	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	2	1	200

TABLEAUX ANNEXES (Suite)

N°s	STRUCTURE	EMPLOIS	EFFECTIFS		Effectifs	CLASSIFICATION	
			Contrat à durée indéterminée			Catégorie	Indice
			à temps plein	à temps partiel			
7	Béjaïa	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1	1	200
		Gardien	2	—	2		
8	Biskra	Agent de prévention de niveau 1	2	—	2	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1		
		Gardien	2	—	2	1	200
9	Béchar	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	2	2	219
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	2	1	200
		Gardien	1	—	1		
10	Blida	Agent de prévention de niveau 1	2	—	2	5	288
		Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	1	2	219
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1	1	200
		Gardien	3	—	3		
11	Bouira	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1	1	200
		Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	1		
12	Tamenghasset	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	2	1	200
		Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	1	2	219
13	Tébessa	Agent de prévention de niveau 1	2	—	2	5	288
		Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	1	2	219
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	2	1	200

TABLEAUX ANNEXES (Suite)

N°s	STRUCTURE	EMPLOIS	EFFECTIFS		Effectifs	CLASSIFICATION	
			Contrat à durée indéterminée			Catégorie	Indice
			à temps plein	à temps partiel			
14	Tlemcen	Agent de prévention de niveau 1	2	—	2	5	288
		Gardien	1	—	1	1	200
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1		
15	Tiaret	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1	1	200
		Gardien	2	—	2		
16	Tizi Ouzou	Agent de prévention de niveau 1	2	—	2	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1	1	200
		Gardien	2	—	2		
17	Alger	Agent de prévention de niveau 1	4	—	4	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	2	1	200
		Gardien	3	—	3		
18	Djelfa	Agent de prévention de niveau 1	4	—	4	5	288
		Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	2	2	219
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1	1	200
		Gardien	2	—	2		
19	Jijel	Agent de prévention de niveau 1	2	—	2	5	288
		Gardien	3	—	3	1	200
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1		
20	Sétif	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	2	1	200
		Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	1	2	219
21	Saïda	Agent de prévention de niveau 1	2	—	2	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1	1	200
		Gardien	1	—	1		

TABLEAUX ANNEXES (Suite)

N°s	STRUCTURE	EMPLOIS	EFFECTIFS		Effectifs	CLASSIFICATION	
			Contrat à durée indéterminée			Catégorie	Indice
			à temps plein	à temps partiel			
22	Skikda	Agent de prévention de niveau 1	3	—	3	5	288
		Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	1	1	200
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1		
		Gardien	3	—	3	2	219
23	Sidi Bel Abbès	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Gardien	4	—	4	1	200
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1		
		Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	1	2	219
24	Annaba	Agent de prévention de niveau 1	4	—	4	5	288
		Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	1	2	219
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1	1	200
		Gardien	1	—	1		
25	Guelma	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Conducteur d'automobile de niveau 1	—	1	1	1	200
		Gardien	1	—	1		
26	Constantine	Agent de prévention de niveau 1	3	—	3	5	288
		Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	1	2	219
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	2	1	200
		Gardien	4	—	4		
27	Médéa	Agent de prévention de niveau 1	2	—	2	5	288
		Conducteur automobile de niveau 1	1	—	1	2	219
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	2	1	200
		Gardien	1	—	1		
28	Mostaganem	Gardien	2	—	2	1	200
		Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	2	1	200

TABLEAUX ANNEXES (Suite)

N°s	STRUCTURE	EMPLOIS	EFFECTIFS		Effectifs	CLASSIFICATION	
			Contrat à durée indéterminée			Catégorie	Indice
			à temps plein	à temps partiel			
29	M'Sila	Agent de prévention de niveau 1	3	—	3	5	288
		Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	1	2	219
		Gardien	2	—	2	1	200
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1		
30	Mascara	Agent de prévention de niveau 1	1	1	1	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	2	1	200
		Conducteur automobile de niveau 1	1	—	1	2	219
31	Ouargla	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1	1	200
32	Oran	Agent de prévention de niveau 1	5	—	5	5	288
		Gardien	4	—	4	1	200
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	2		
33	El Bayadh	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Conducteur automobile de niveau 1	2	—	2	2	219
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1	1	200
		Gardien	1	—	1		
34	Illizi	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1	1	200
		Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	1	2	219
35	Bordj Bou Arréridj	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	2	1	200
		Gardien	6	—	6		

TABLEAUX ANNEXES (Suite)

N°s	STRUCTURE	EMPLOIS	EFFECTIFS		Effectifs	CLASSIFICATION	
			Contrat à durée indéterminée			Catégorie	Indice
			à temps plein	à temps partiel			
36	Boumerdès	Agent de prévention de niveau 1	3	—	3	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	2	1	200
		Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	1	2	219
		Gardien	1	—	1	1	200
37	El Tarf	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Gardien	2	—	2	1	200
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1		
38	Tindouf	Agent de prévention de niveau 1	2	—	2	5	288
		Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	1	3	240
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	2	1	200
39	Tissemsilt	Agent de prévention de niveau 1	2	—	2	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	2	1	200
		Gardien	1	—	1		
40	El Oued	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1	1	200
		Gardien	1	—	1		
41	Khenchela	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	1	2	219
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	2	1	200
42	Souk Ahras	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Gardien	1	—	1	1	200
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1		

TABLEAUX ANNEXES (Suite)

N°s	STRUCTURE	EMPLOIS	EFFECTIFS		Effectifs	CLASSIFICATION	
			Contrat à durée indéterminée			Catégorie	Indice
			à temps plein	à temps partiel			
43	Tipaza	Agent de prévention de niveau 1	2	—	2	5	288
		Gardien	1	—	1		
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	3	3	1	200
		Conducteur d'automobile de niveau 1	2	—	2	2	219
44	Mila	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1	1	200
		Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	1	2	219
45	Aïn Defla	Agent de prévention de niveau 1	5	—	5	5	288
		Gardien	3	—	3	1	200
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	2	2		
		Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	1	2	219
46	Naâma	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1	1	200
		Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	1	2	219
47	Aïn Témouchent	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	1	2	219
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1	1	200
48	Ghardaïa	Agent de prévention de niveau 1	2	—	2	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1	1	200
		Conducteur d'automobile de niveau 1	1	—	1	2	219
49	Relizane	Agent de prévention de niveau 1	1	—	1	5	288
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	1	1	1	200
50	C.N.L	Agent de prévention niveau 2	1	—	1	7	348
		Agent de prévention de niveau 1	8	—	8	5	288
		Conducteur d'automobile de niveau 1	7	—	7	2	219
		Conducteur d'automobile de niveau 2	1	—	1	3	240
		Ouvrier professionnel de niveau 1	—	6	6	1	200
		Gardien	24	—	24		
TOTAL GENERAL			325	82	407		

Arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1434 correspondant au 5 mars 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1434 correspondant au 5 mars 2013.

Le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'environnement
et de la ville

Amara BENYOUNES

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté interministériel du 27 Rabie Ethani 1434 correspondant au 10 mars 2013 fixant la classification du centre national de développement des ressources biologiques et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-371 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002, modifié et complété, portant création organisation et fonctionnement du centre de développement des ressources biologiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Joumada Ethania 1426 correspondant au 9 Juillet 2005, complété, fixant l'organisation administrative du centre national de développement des ressources biologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Chaoual 1427 correspondant au 15 novembre 2006 portant classement des postes supérieurs du centre national de développement des ressources biologiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre national de développement des ressources biologiques et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — le centre national de développement des ressources biologiques est classé à la catégorie A, section 3.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant du centre national de développement des ressources biologiques ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSIFICATION				CONDITIONS D'ACCES AU POSTE	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau Hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de développement des ressources biologiques	Directeur général	—	—	—	—	—	Décret
	Chef de département de l'administration générale	A	3	N-1	305	Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années de service effectif en qualité de fonctionnaire. Administrateur, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général du centre
	Chef de département technique	A	3	N-1	305	Ingénieur principal de l'environnement, au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de l'environnement ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général du centre
	Chef d'annexe	A	3	N-1	305	Ingénieur principal de l'environnement, au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de l'environnement ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général du centre

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'ACCES AU POSTE	MODE DE NOMINATION
		Catégorie	Section	Niveau Hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de développement des ressources biologiques	Chef de service d'administration au centre	A	3	N-2	183	Administrateur principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire Administrateur, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général du centre
	Chef de service technique au centre	A	3	N-2	183	Ingénieur principal de l'environnement, au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat de l'environnement ou grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général du centre
	Chef de service d'administration à l'annexe	A	3	N-3	110	Administrateur principal, au moins, titulaire. Administrateur, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général du centre
	Chef de service technique à l'annexe	A	3	N-3	110	Ingénieur principal de l'environnement, au moins, titulaire ou grade équivalent. Ingénieur d'Etat de l'environnement ou grade équivalent, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur général du centre

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs, visés à l'article 3 ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 5. — les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 Chaoual 1427 correspondant au 15 novembre 2006, susvisé, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1434 correspondant au 10 mars 2013.

Le ministre de l'aménagement
du territoire, de l'environnement
et de la ville

Le ministre
des finances

Amara BENYOUNES

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décision du 30 Chaâbane 1434 correspondant au 9 juillet 2013 portant renouvellement des deux commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil national économique et social.

Par décision du 30 Chaâbane 1434 correspondant au 9 juillet 2013, les commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil national économique et social sont renouvelées conformément au tableau suivant :

CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission n° 1 : Les corps communs	Lakhdar Homci Fawzia Oulhassi Nadia Djidi	Hadjira Ouadi Mohamed Ben Saad Mohamed Mansour	Mohamed Fouial Hamid Abidat Mourad Amrouche	Safia Lenouar Houria Boucenna Mustapha Belkacem
Commissions n° 2 : Corps des ouvriers professionnels Conducteurs d'automobile et appariteurs	Djamel Eddine Khalassi Mourad Ghoubar Mohamed Cherif Foufa	Merabet Letrache Nacer Hachim Rachid Ayaden	Mohamed Fouial Hamid Abidat Hassina Maddi	Mourad Amrouche Houria Boucenna Mustapha Belkacem